UNIDROIT 2002 Etude LXXIIH – Doc. 8 (Original: anglais)

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

OTIF



ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

(tel que révisé par le Comité de rédaction lors de sa deuxième session, tenue à Rome du 23 au 25 octobre 2002)

REMARQUES INTRODUCTIVES

du Secrétariat d'UNIDROIT

- 1. Le Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT / OTIF d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Protocole sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles s'est réuni pour la deuxième fois au siège d'UNIDROIT à Rome du 23 au 25 octobre 2002. La session a été ouverte par le Prof. Herbert Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT, le 23 octobre à 10 heures. Le Prof. Karl Kreuzer a présidé le Comité de rédaction.
 - 2. Les représentants suivants ont participé à ladite session:

M. G. Mutz Premier conseiller juridique et Directeur Général adjoint de

1'OTIF

M. H. Rosen Coordinateur du Groupe de travail ferroviaire

Sir Roy Goode Rapporteur M. W. Goyarts Royaume-Uni

M. H. Kjellin Suède

- 3. Le Comité de rédaction avait pour tâche de revoir les articles de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire en vue de les soumettre au Comité conjoint UNIDROIT / OTIF d'experts gouvernementaux lors de sa troisième session qui se tiendra à Berne du 5 au 13 mai 2002. Cette révision visait à mettre en œuvre les décisions prises par le Comité conjoint lors de sa deuxième session qui a eu lieu à Rome du 17 au 19 juin 2002.
- 4. Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux a adopté lors de sa dernière session une proposition de mandat pour le Groupe spécial UNIDROIT/OTIF sur le Registre ferroviaire (OTIF/JGR/5 UNIDROIT 2002 Etude LXXIIH Doc. 7, août 2002, Annexe L), dont le dernier point prévoyait de "préparer des recommandations et un projet de texte pour examen par le Comité de rédaction". Le Groupe spécial n'ayant pas pu se réunir en septembre 2002 comme cela avait initialement été prévu, aucun texte n'a été soumis au Comité de rédaction qui n'a ainsi pu, pour les dispositions relatives au système international d'inscription, que mettre en œuvre les décisions prises par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux. Afin d'aider le Groupe spécial dans son travail, un Questionnaire sur les registres ferroviaires avait été distribué (OTIF/JGR/5 UNIDROIT 2002 Etude LXXIIH Doc. 7, août 2002, Annexe F) et le Secrétariat se permet d'insister auprès des Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils répondent dès que possible. Le Groupe spécial sur le Registre ferroviaire devrait se réunir au début de l'année 2003.
 - 5. Les documents de base de la session étaient les suivants:
- (1) Comité conjoint UNIDROIT / OTIF d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: avant-projet de Protocole portant sur les questions

spécifiques au matériel roulant ferroviaire, tel que révisé par le Groupe de rédaction lors de sa première session tenue à Rome du 4 au 6 février 2002 (OTIF/JGR/4 UNIDROIT 2002 – Etude LXXIIH – Doc. 6, mars 2002);

- (2) Comité conjoint UNIDROIT / OTIF d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: Rapport de la deuxième Session conjointe tenue à Rome du 17 au 19 juin 2002 (OTIF/JGR/5 UNIDROIT 2002 Etude LXXIIH Doc. 7, août 2002);
- (3) Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée au Cap le 16 novembre 2001;
- (4) Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté au Cap le 16 novembre 2001.
- 6. Comme ce fut le cas lors de la deuxième session du Comité conjoint d'experts gouvernementaux , le Comité de rédaction n'a eu le temps de revoir que les articles I à XVII de l'avant-projet de Protocole ferroviaire. Le Président a clôturé la session le 25 octobre à 13 heures.
- 7. Le texte révisé de l'avant-projet de Protocole ferroviaire figure à l'ANNEXE I (pp. 1 à 30) ci-après avec les modifications apparentes (par rapport au document OTIF/JGR/4 UNIDROIT 2002 Etude LXXIIH Doc. 6, mars 2002) et à l'ANNEXE II sans les modifications apparentes (pp. 31 à 55).
- 8. Afin que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux puisse faire de réels progrès lors de sa troisième session, le Comité de rédaction souhaite attirer l'attention des Gouvernements sur quelques points importants qu'il conviendrait d'examiner en détail avant la tenue de la session, à savoir:
- a) Définition de "matériel roulant ferroviaire" et faut-il prévoir des éléments composables (par exemple des moteurs de locomotives) (art. I(2)(i))?
 - b) Quelles dispositions devraient être impératives (art. III) ?
- c) Mesures en cas d'inexécution: faut-il préférer la solution du Protocole aéronautique (*opt-in* volontaire avec deux Variantes A et B) ou une seule solution de compromis (par exemple la Variante B) (art. IX)?
- d) La question du "bail à court terme" est-elle résolue de façon satisfaisante par l'article *Xter* (2) et (3) tel que rédigé par le Comité de rédaction ?
- e) Registre: structure et entités, y compris les questions des autorités de registre indépendantes et le mécanisme de contrôle en cas de registre local qui deviendrait portail pour le Registre international (art. XI et seq.).

- f) Définition du "matériel roulant affecté au service public" et des mesures qui peuvent être exclues par une déclaration (art. XXII*bis*).
- g) Quelles dispositions devraient être soumises à des déclarations *opt-in* ou *opt-out* (voir en particulier les art. VI(1), VIII, IX(1), XXII*bis*)? L'article pertinent dans les Dispositions finales n'a pas encore été rédigé.
- h) Comment devraient s'appliquer les dispositions transitoires (art. XXIII)?
- i) Les "opérations internes" devraient-elles figurer dans le Protocole et, le cas échéant, quels sont les critères (art. XXV(3)) ?

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(tel qu'arrêté par un Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 23 au 25 octobre 2002, sur le fondement de l'avant-projet soumis au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa seconde session tenue à Rome du 17 au 19 juin 2002)

PREAMBULE

	, ,
CILADITORI	DICDOCITIONS CENEDALES
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I Définitions

Article II Application de la Convention à l'égard du matériel roulant

ferroviaire

Article III Dérogation

Article IV Capacité de représentation

[Article V Identification et dDescription du matériel roulant ferroviaire]

Article VI Choix de la loi applicable

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII Modification des dispositions relatives aux mesures en cas

d'inexécution des obligations

[Article VII bis Matériel roulant affecté au service public]

Article VIII Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

Article IX Mesures en cas d'insolvabilité
Article X Assistance en cas d'insolvabilité

Article X bis Modification des dispositions relatives aux cessions

Article X ter Dispositions relatives au débiteur

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIP TION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XI L'Autorité de surveillance et le Conservateur

Article XII Premier règlement Article XIII Accès au Registre [Article XIV Registres transnationaux indépendants]

Article XV Modifications additionnelles aux dispositions relatives au

Registre

Article XVI Droits d'inscription au Registre international

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XVII Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XVIII Relations avec d'autres Conventions

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XIX Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article XX Organisations régionales d'intégration économique

Article XXI Entrée en vigueur Article XXII Unités territoriales

Article XXIIbis Matériel roulant affecté au service public

Article XXIII Dispositions transitoires
Article XXIV Réserves et déclarations

Article XXV Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la

Convention

Article XXVI Déclarations subséquentes Article XXVII Retrait des déclarations

Article XXVIII Dénonciations

Article XXIX Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

Article XXX Le Dépositaire et ses fonctions

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(tel qu'arrêté par un Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 23 au 25 octobre 2002, sur le fondement de l'avant-projet soumis au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa seconde session tenue à Rome du 17 au 19 juin 2002)

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I *Définitions*

- 1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention.
- 2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué cidessous: 1
- a) ["autorité de registre transnational indépendante" désigne une autorité de registre transnational désignée en tant qu'autorité de registre transnational indépendante conformément à l'article XIV du présent Protocole;] ²

On peut s'attendre à ce que le <u>Le</u> Commentaire officiel de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention précise que le "pouvoir de disposer" inclut le pouvoir de permettre l'utilisation de tout bien. <u>Le Comité de rédaction estime par conséquent qu'il ne faudrait ajouter aucune La question de savoir si une définition ou une disposition semblable devra être ajoutée au présent Protocole afin de confirmer cette position reste ouverte.</u>

L'utilisation et la formulation de cette définition dépendent de la décision politique (article XIV) Le libellé de cette définition, ainsi que des autres similaires, dépendra des décisions finales qui seront prises concernant la structure

- <u>bk</u>) "critère<u>s</u> univoque d'identification" désigne <u>l'un des critères suivants, à savoir</u> notamment:
- i) le numéro de série ou de fabrication assigné par le constructeur et la désignation du modèle selon le constructeur;
- ii) [une description du matériel roulant ferroviaire, qui inclut des marques de référence, des numéros de réseaux ou des marques d'identification similaires, conformes à la description du matériel roulant ferroviaire dans le réseau ferroviaire transnational dans lequel le matériel roulant ferroviaire en question est situé, approuvée ou acceptée par une autorité de registre transnational en tant que critère suffisant pour l'identification univoque du matériel roulant ferroviaire;] ³-ou
- <u>iii)</u> <u>les un autre</u> critère<u>s univoque</u> d'identification <u>prescrit établis</u> ou approuvé<u>s</u> de temps en temps <u>conformément à l'article V(1)</u> <u>du présent Protocole dans des réglementations de l'Autorité de surveillance</u>.
- <u>ci</u>) ["<u>entité désignée autorité de registre transnational</u>" ⁵ désigne l'<u>entité autorité</u> ou les <u>entités autorités</u> agissant en commun qui tiennent un registre local de biens meubles (ou un certain nombre de tels registres agissant en commun) conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention et au paragraphe 2 de[s] l'[les] article[s] XIII [et XIV] du présent Protocole;] ⁶
 - (db) "situation d'insolvabilité" du débiteur désigne:
 - i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
- ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention; ¹⁷
- <u>ee</u>) ["registre local de biens meubles" désigne un registre national ou local dans un Etat contractant, dans lequel une garantie portant sur du matériel roulant ferroviaire régie par la Convention peut être inscrite;] 8
- **fd) f**"ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué; **]** ⁹
- e) ["autorité de service public" désigne un service d'un Etat membre, une autorité, une agence ou tout autre organe désigné par lui-10, chargé par la loi ou agissant en vertu du droit public

<u>et les entités relatives au système d'inscription (article XIV), notamment</u> concernant la question de savoir si des dispositions spéciales, le cas échéant, doivent être prévues pour les systèmes d'inscription régionaux à l'intérieur d'un<u>e zone géographiquement isolée continent</u>.

Voir note 2.

Le Commentaire officiel du Protocole ferroviaire donnera les exemples qui figuraient dans l'ancien article I(2)(k)(i) et (ii).

⁵ Autre suggestion: "autorité de registre continental".

Voir note 2.

Formulation empruntée à l'alinéa m) du paragraphe 2 de l'article I du Protocole aéronautique.

Voir note 2.

Formulation empruntée à l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article I du Protocole aéronautique. Voir également le paragraphe 1 de l'article IX du Protocole ferroviaire.

Il semblerait inapproprié de concéder ce droit d'intervention à des organes d'Etats qui ne sont pas des Etats contractants.

afin de veiller au respect de l'intérêt général en ce qui concerne le matériel roulant affecté au service public:

- "matériel roulant affecté au service public" désigne [le matériel roulant ferroviaire gf) habituellement utilisé pour transporter le public par des services réguliers ou autrement utilisé directement par un Etat contractant (et non mis à disposition, sauf exceptionnellement, à des fins d'utilisation par des tiers) dans chaque cas avec des locomotives et du matériel roulant ferroviaire accessoire généralement utilisé pour le tracter; 1 1 1 1 2
- f"véhicule ferroviaire" désigne un véhicule pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou des rails de guidage soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou des superstructures fixes ou des supports installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés; 13
- "matériel roulant ferroviaire" désigne les véhicules ferroviaires et tous les manuels, ih) carnets et autres registres identifiables contenant des données d'exploitation et des données techniques afférent à un véhicule ferroviaire spécifique;
- ["espace du réseau ferroviaire isolé transnational" 14 désigne un espace géographique qu'aucun matériel roulant ferroviaire ne peut quitter sur des emprises de voies ou des rails de guidage, soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci voies: 1 15

Article II

Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire

- La Convention s'applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
- 2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des articles [IV et VI à \bigvee [xyz] ¹⁶.]

Les définitions e) et f) ont été soumises par le Groupe de travail ferroviaire, mais le Groupe de rédaction n'a pas discuté de la rédaction. Il attend que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux ait eu l'occasion de discuter ce point et de se prononcer.

Le Comité de rédaction considère utile de garder cette définition malgré l'insertion de l'article XXIIbis, mais le Comité conjoint d'experts gouvernementaux devrait revoir la teneur de cette définition g).

Réfléchir à un critère de poids ou de valeur de minimis. Le Groupe de travail ferroviaire préparera un document sur la portée des éventuelles limitations à la définition.

Autre suggestion: "réseau ferroviaire continental".

¹⁵ Voir note 2.

¹⁶ Cet article nécessite une réflexion ultérieure afin de décider quelles dispositions devraient être impératives et quelles dérogations devraient être permises.

Article IV Capacité de représentation

Une personne peut qui concluret un contrat et procéder à une inscription, telle que définie à l'article 16(3) de la Convention, portant sur du matériel d'équipement roulant ferroviaire en tant qu'agent, fiduciaire ou dans une autre fonction de représentation. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention, peut procéder à une inscription en son propre nom. 17

Article V *Identification et dPescription du matériel roulant ferroviaire*

- L'Autorité de surveillance établit dans le règlement les critères d'identification qui permettent de rendre un élément de matériel roulant ferroviaire susceptible d'individualisation. Elle peut établir des critères différents pour différentes catégories de matériel roulant ferroviaire. 18
- Une description du matériel roulant ferroviaire qui comprend les critères univoque 12. d'identification est nécessaire et suffisante pour identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention
- 23. Le débiteur [ou le créancier] doit communiquer au Conservateur toute modification de la description de l'élément de matériel roulant ferroviaire inscrit visée au paragraphe précédent au moment où la modification intervient ou avant que celle-ci n'intervienne; toutefois, tout droit d'un créancier portant sur un matériel roulant ferroviaire dont la description a été modifiée est subordonné à tout droit d'un créancier enregistré en rapport avec la ou les description(s) antérieure(s). Dans le cas où un matériel roulant ferroviaire quitte un espace du réseau ferroviaire isolé transnational 19, le débiteur [ou le créancier] doit immédiatement en informer le Conservateur, en indiquant les critères univoque d'identification appropriés à la nouvelle affectation. ²⁰
- 34. Une rénovation ou une modification du matériel roulant ferroviaire n'affecte pas les droits du créancier. ²¹

Article VI Choix de la loi applicable

[1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article $[xyz]^{22}$.

réexaminer la question. Le Comité de rédaction a estimé que cet article devrait figurer au Chapitre III.

Voir également la note 3.

¹⁹ Voir note 2.

Si ce paragraphe est nécessaire, devrait-il v avoir une obligation sans sanction? Il reste à définir si un créancier perd son privilège s'il est informé de la modification (la connaissance actuelle ou présumée ne suffisant pas) et ne procède pas à l'inscription dans un certain délai. Si le registre fournit la généalogie d'un bien, le second créancier devrait être en mesure de vérifier sa position.

Si ce paragraphe est nécessaire, il devrait faire l'objet d'un article spécifique.

²² Ce paragraphe a été repris de l'article VIII(1) du Protocole aéronautique. L'article xyz n'a pas encore été rédigé.

- 7 -

- 12. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir à tout moment de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
- Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties 23. vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

- Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, le créancier peut demander au obtenir du tribunal de l'Etat où le matériel roulant ferroviaire se trouve physiquement, une décision ordonnant au débiteur défaillant de prendre toutes les mesures raisonnables pour transférer ou faire transférer le transfert immédiat du le matériel roulant ferroviaire sans retard à un endroit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cet Etat et depuis lequel le créancier peut par la suite le déplacer le matériel roulant ferroviaire sans qu'il ait besoin d'avoir recours à un moyen de traction [ou autres services] fourni[s] par le débiteur défaillant ou par toute autre personne en son nom partie en relation ou agissant de concert avec celui-ci.]
- Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
- Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel roulant ferroviaire. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel roulant ferroviaire doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.] ²³
- Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins 14 4 jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu par l'article 8(4) de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue dans cette disposition au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant [ou un garant] de fixer par contrat un préavis plus long. ²⁴

Formulation empruntée au paragraphe 4 de l'article IX du Protocole aéronautique, avec des ajustements apportés par le Comité de rédaction.

Formulation empruntée au paragraphe 3 de l'article IX du Protocole aéronautique.

[Article VII bis_25] Matériel roulant affecté au service public

- 1. Le créancier ne peut mettre en œuvre, à l'égard du matériel roulant affecté au service public, les mesures prévues au Chapitre III de la Convention (telle que modifiée par le présent Protocole) ou à l'article IX du présent Protocole sauf:
- a) s'il a envoyé une notification par écrit à l'autorité de service public compétente, en lui laissant au moins sept jours pour répondre ou autrement pour agir; et
- b) s'il a obtenu le consentement préalable du tribunal, consentement qui est refusé si ce dernier reçoit une demande du service public dans les sept jours de ladite notification et si les instructions contenues dans la notification ont été suivies (ce qui doit être le cas, à moins qu'elles ne soient manifestement déraisonnables, illégales ou irréalisables).
- 2. La demande du service public est une demande émanant d'une autorité de service public de l'Etat contractant dans lequel le matériel roulant affecté au service public en question fonctionne régulièrement, est présentée à un tribunal de cet Etat et comporte:
- a) un certificat attestant que le matériel roulant ferroviaire, objet de la demande, est qualifié de matériel roulant affecté au service public;
- b) un engagement exécutoire de l'autorité de service public d'indemniser le créancier dans un délai raisonnable pour des sommes:
 - i) dues à la date de la demande du débiteur, et
- ii) dues à l'avenir par le débiteur au créancier à compter de la date de la demande, en supposant qu'il n'y a pas d'inexécution et en tenant compte des intérêts usuels équivalant au moins au taux prévu explicitement ou implicitement dans le contrat (et non ceux dus en cas d'inexécution); et
- e) une proposition contenant des instructions destinées à régir de futurs rapports relatifs à un tel matériel roulant affecté au service public.] ²⁶

Article VIII

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

- 1. Les mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.
- 2. [Sous réserve du paragraphe 7, les] [Les] mesures en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peuvent expressément comprendre des instructions concernant l'entretien ordinaire et autres travaux de remise en état ou de modification nécessaires du bien.

-

<u>Cet article a été remplacé par un nouvel article XXII*bis*.</u>

Le présent article a été soumis à Rome par le Groupe de travail ferroviaire, mais le Groupe de rédaction n'a pas discuté de la rédaction. Il attend que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux ait eu l'occasion de discuter de point et de se prononcer.

Variante A

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours [ouvrables] à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite. 27

Variante B

- 3. [Sous réserve du paragraphe 7, aux] [Aux] fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme 60 jours [ouvrables] à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures.] 28
- 4. **L**e paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):
- "e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".] ²⁹

- [5. [Sous réserve du paragraphe 7, le] [Le] droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention. 30
- [Sous réserve de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention,] ³¹ [U][u]ne mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat [contractant], sauf si sa demande contrevenait à un instrument international <u>ou un instrument fait par une organisation régionale d'intégration économique à laquelle l'article XX(1) du présent Protocole s'applique, s'agissant dans tous les cas d'un instrument liant le premier <u>l'</u>Etat contractant mentionné.</u>
- 7. Les paragraphes 2, 3 et 5 du présent article s'appliquent sauf indication contraire contenue dans une déclaration faite en vertu de l'article [xyz] 32. 33

Formulation empruntée au paragraphe 2 de l'article X du Protocole aéronautique.

L'article xyz n'a pas encore été rédigé et pourrait permettre à un Etat contractant de préciser différents délais le cas échéant.

Solution alternative proposée par le Groupe de travail ferroviaire.

Formulation empruntée au paragraphe 3 de l'article X du Protocole aéronautique, avec des ajustements.

Formulation empruntée au paragraphe 4 de l'article X du Protocole aéronautique.

Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux devrait réfléchir à cette question politique.

Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux était d'accord pour revoir la question de la possibilité d'écarter l'application de certaines dispositions (*opting-out*). Le Comité de rédaction partage cette opinion et considère notamment qu'il faudrait examiner le cas des paragraphes 2 et 5.

Article IX ³⁴ Mesures en cas d'insolvabilité

- [1. Le présent article ne s'applique qu'à un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.] ³⁵
- 2. Dans un délai ne dépassant pas soixante jours ³⁶ à compter de la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité [dans le ressort principal de l'insolvabilité] ³⁷ ("période de remède"), le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité:
- a) remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
- b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire, conformément à la loi applicable. ³⁸

3. 39

- 4. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:
- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
- 5. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.
- 6. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au cours de la période de remède, il a remédié aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

La formulation des Variantes A et B est empruntée à l'article XI du Protocole aéronautique (adaptée au matériel roulant ferroviaire) et la Variante C est une proposition du Groupe de travail ferroviaire amendée par le Comité de rédaction.

Il convient de réfléchir à l'adoption de ce paragraphe.

Le commentaire officiel devrait souligner que cette période de soixante jours ne peut pas être modifiée par la loi applicable.

La formulation entre crochets a été proposée par le Groupe de travail ferroviaire après la session du Groupe de rédaction.

Les modifications des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article IX ont été effectuées afin de mettre les dispositions en conformité avec les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la Variante B de l'article XI du Protocole aéronautique.

Le Groupe de travail ferroviaire proposera une disposition destinée à être introduite dans cet article qui permettra au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité de demander au tribunal une décision permettant au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité de garder la possession dans des conditions qui continuent de protéger les intérêts du créancier. Il sera peut être nécessaire de revoir les paragraphes 7 et 8 du présent article à la lumière d'une telle disposition.

- 7. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède. 40
- 8. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier. 41
- 9. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
- 10. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. 42
- 11. Aucune disposition du présent article ne s'applique en vue de modifier le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention à laquelle le présent article est soumis.
- 12. L'article VII du présent Protocole et l'article 8 de la Convention tels que modifiés par l'article VII du présent Protocole s'appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.
- 1. <u>Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu de l'article [xyz] ⁴³.</u>

Variante A 44

- 2. <u>Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le matériel roulant ferroviaire au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:</u>
 - a) la fin du délai d'attente; ou
 - b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession matériel roulant ferroviaire si le présent article ne s'appliquait pas.
- 3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant du ressort principal de l'insolvabilité.
- <u>[4.]</u> <u>Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.</u>

Doit être mis en conformité avec le paragraphe 3 du présent article.

Doit être mis en conformité avec le paragraphe 3 du présent article.

Formulation empruntée au paragraphe 12 de la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique.

L'article xyz n'a pas encore été rédigé.

La formulation de cette Variante est empruntée à la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique à l'exception du paragraphe 8 qui concerne la radiation de l'immatriculation et l'exportation de l'aéronef et qui n'est pas pertinent pour le Protocole ferroviaire.

Le Comité de rédaction estime que ce paragraphe n'est pas nécessaire.

- <u>5.</u> <u>Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:</u>
- <u>a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le</u> matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- <u>b)</u> <u>le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.</u>
- <u>6.</u> <u>Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.</u>
- 7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.
- 8. <u>Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.</u>
- 9. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.
- 10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
- 11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.
- 12. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B 46

- 2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu de l'article [xyz] 47 si:
- <u>a)</u> <u>il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures</u> <u>d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si</u>

L'article xyz n'a pas encore été rédigé.

La formulation de cette Variante est empruntée à la Variante B de l'article XI du Protocole aéronautique.

- <u>b)</u> <u>il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire conformément à la loi applicable.</u>
- 3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
- <u>4.</u> <u>Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.</u>
- 5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel roulant ferroviaire aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
- <u>6.</u> <u>Le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.</u>

Variante C ⁴⁸

- <u>2.</u> <u>Lorsque survient une situation d'insolvabilité, dans la période de remède, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, selon le cas:</u>
- <u>a)</u> remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
- <u>b)</u> <u>donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire, conformément à la loi applicable.</u>
- 3. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). Une telle décision ne peut être ordonnée que si l'administrateur d'insolvabilité s'est engagé à l'égard du tribunal à payer toutes les sommes et à exécuter toutes les autres obligations incombant au créancier au cours de la période de suspension.
- 4. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant que le tribunal n'a pas statué. Si une demande n'est pas satisfaite dans un délai de [30] jours, elle sera considérée comme retirée à moins que l'administrateur d'insolvabilité et le créancier en aient convenu différemment.

<u>Cette Variante est une proposition faite par le Groupe de travail ferroviaire au Comité conjoint d'experts gouvernementaux lors de sa seconde session (UNIDROIT/OTIF CEGRail/Gar.Int./WP2, article IX à l'Annexe K).</u>

- 5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:
- <u>a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le</u> matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- <u>b)</u> <u>le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.</u>
- <u>6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.</u>
- 7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, il remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.
- 8. Sous réserve du paragraphe 3, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.
- 9. Sous réserve du paragraphe 3, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.
- 10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
- 11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.
- 12. <u>La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXII*bis* du présent Protocole s'appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.</u>
- 13. Aux fins du présent article, la période de remède désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité. A défaut d'une telle précision, la période de remède est de [60] jours 49 à compter de la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité.

Le Commentaire officiel devrait souligner le fait que la période fixée ne peut être modifiée par la loi applicable.

Article X Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article IX.

Article Xbis ⁵⁰ *Modification des dispositions relatives aux cessions*

- Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):
- "c) le débiteur n'a pas été préalablement informé d'une cession en faveur d'une autre personne".

[‡] Article Xter ⁵² Dispositions relatives au débiteur

- 1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:
- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
- [2. Nonobstant le paragraphe précédent et l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, le preneur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du matériel roulant ferroviaire à l'égard de tout créancier pendant une période ne dépassant pas [60] jours à compter de la date de livraison au preneur ou, lorsque le contrat de bail fait partie d'une chaîne de contrats de bail, pendant une période ne dépassant pas [60] jours à compter de la date de livraison au premier preneur en vertu du premier contrat de bail.

Le présent article a été déplacé du Chapitre III.

Noter que c'est en contradiction avec l'évolution du Protocole aéronautique dans son article XV

Formulation des paragraphes 1 et 3 empruntée à l'article XVI du Protocole aéronautique.

- 3. Le paragraphe précédent ne s'applique que:
- <u>a)</u> <u>si la conclusion du contrat de bail ne constituait pas un manquement à une obligation du bailleur à l'égard de ce créancier; et</u>
 - b) si le preneur n'est pas défaillant au sens de l'article 11 de la Convention.] 53
- 34. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel roulant ferroviaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XI

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

- 1. L'Autorité de surveillance est [l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ou une organisation ou un autre organe qui lui succéderait ou qu'elle nommerait].
- [2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre, mais ils jouissent en tout état de cause de l'immunité de fonction contre toute action judiciaire ou administrative.] ⁵⁴
- [3. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.] ⁵⁵

Les paragraphes 2 et 3 sont une proposition du Groupe de travail ferroviaire, appuyée par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux, et amendée par le Comité de rédaction. A la lumière de cette disposition, le Comité de rédaction estime qu'une définition du "contrat de bail à court terme" n'est pas nécessaire.

Le présent paragraphe est rendu nécessaire par une modification du projet de Convention et la formulation actuelle est empruntée au Protocole aéronautique (paragraphe 3 de l'article XVII) jusqu'à "à un autre titre". La question de l'immunité doit être décidée par la Conférence diplomatique.

Formulation empruntée au Protocole aéronautique (paragraphe 4 de l'article XVII). Devra être décidé par la Conférence diplomatique. Le Groupe de travail ferroviaire a proposé une solution alternative qui se lirait comme suit:

"3. L'Autorité de surveillance établit un conseil et une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et, pour ce qui est de la Commission, ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charge d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions. Le conseil sera représentatif des Etats signataires et contractants et, si possible, comprendra au moins un représentant d'un Etat contractant par espace du réseau ferroviaire isolé. A l'exception des pouvoirs donnés à l'Autorité de surveillance en vertu des paragraphes 4 et 6 ci-après et de l'article XII, le conseil approuve, à la majorité simple, toute nomination du Conservateur ou l'adoption du règlement et l'Autorité de surveillance lui transmet les rapports réguliers concernant la manière dont fonctionne le système international d'inscription."

Si cette proposition devait être acceptée, le Comité de rédaction se demande si elle devrait figurer dans le texte du Protocole ferroviaire ou en tant que Résolution de la Conférence diplomatique.

4. La nomination du premier Conservateur par l'Autorité de surveillance est soumise à un règlement établi de temps à autre par l'Autorité de surveillance [et à un accord de gestion conclu avec l'Autorité de surveillance qui définit la base sur laquelle le Registre doit fonctionner.] ⁵⁶

Variante A 57

4. <u>Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de [cinq] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les [cinq] ans par l'Autorité de surveillance.</u>

Variante B

- 54. Le premier Conservateur sera nommé pour une période n'excédant pas [10] 58 ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas chacune [10] 59 ans.
- 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Autorité de surveillance:
- a) nomme, dans les meilleurs délais, un autre Conservateur dans le cas où le Conservateur:
 - i) se retire;
 - ii) devient insolvable ou est généralement inapte à payer ses dettes;
 - iii) est dissous; et
- b) est autorisée à nommer un autre Conservateur dans le cas où le Conservateur ne remplit pas [matériellement] ses obligations [en vertu de l'accord de gestion ou] ⁶⁰ en vertu du règlement établi par l'Autorité de surveillance. ⁶¹
- 7. Le Conservateur est autorisé à transférer ses fonctions à un tiers "prestataire de services", à condition toutefois que l'identité du prestataire de services [ainsi que les conditions dans lesquelles le prestataire de services remplit les fonctions au nom du Conservateur] soit acceptée, avant que le Conservateur ne transfère ses fonctions, par l'Autorité de surveillance moyennant une déclaration écrite. Le fait de transférer ses fonctions ne libère pas le Conservateur de ses obligations en vertu du présent Protocole ou du règlement, mais le prestataire de services devient une partie supplémentaire à l'accord de gestion conclu entre l'Autorité de surveillance et le Conservateur.

Bien qu'un accord de gestion sera requis, il serait éventuellement possible de laisser l'Autorité de surveillance déterminer cela et une mention particulière dans le Protocole ne serait pas nécessaire.

Comparer avec l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

Le libellé a été emprunté à l'article XVII(5) du Protocole aéronautique mais le Comité de rédaction estime que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux ne devrait pas le reprendre. Il convient selon lui de préférer la Variante B.

Le Comité de rédaction considère que la durée de la période devrait être réexaminée par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux à sa prochaine session.

Voir la note précédente.

Voir note 42.

L'immunité de fonction dont jouit le Conservateur a été supprimée dans la Convention et n'est pas prévue dans le Protocole aéronautique. La question de savoir si le Protocole doit attribuer au Conservateur ou au prestataire de services une immunité de fonction reste formellement en suspens.

Article XII 63 Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance au plus tard [trois mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. ⁶⁴ Avant de promulguer ce règlement, l'Autorité de surveillance publie en temps voulu un projet de règlement, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et consulte ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers.

Article XIII 65 Accès au Registre

- Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions 1. centralisées du Registre international. 66
- Sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les Etats d'une région couverte par un réseau ferroviaire transnational ⁶⁷ peuvent, à condition d'agir conjointement et d'être tous des Etats contractants, désigner un ou plusieurs registres locaux de biens meubles en tant qu'autorité de registre transnational pour l'ensemble du réseau ferroviaire transnational en question. Pour pouvoir prendre effet, la désignation est communiquée par écrit à l'Autorité de surveillance par les Etats contractants concernés et [, à moins que la désignation ne soit faite conformément à l'article XIV,] un engagement écrit de l'autorité de registre transnational vis-à-vis de l'Autorité de surveillance dans lequel l'autorité de registre transnational se déclare prête à remplir les obligations d'une autorité de registre transnational, telles qu'elles sont définies dans le présent Protocole, est nécessaire. Les services d'inscription mis à disposition par une autorité de registre transnational fonctionnent et sont administrés pendant les heures de travail en vigueur sur son territoire.
- Sauf si elle a été désignée en tant qu'autorité de registre transnational indépendante 3. conformément à l'article XIV du présent Protocole,] [t]oute autorité de registre transnational désignée conformément au paragraphe précédent:
- constitue l'unique accès (pour l'inscription d'une garantie internationale) au Registre international pour le réseau ferroviaire transnational concerné; et
- garantit que l'inscription faite par ses soins fait automatiquement l'objet d'une communication au Registre international conformément aux exigences raisonnables Conservateur. Dans le cas de plusieurs services d'inscription, l'autorité de registre transnational assure un accès égal et une entière coordination entre les différents services mais, sous réserve du paragraphe 5 du présent article, l'autorité de registre transnational gère ses affaires et est autorisée à

Le nouveau texte a été ajouté dans la première phrase pour être en conformité avec le Protocole aéronautique.

Voir note 2.

<u>63</u> Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux devrait examiner cette disposition lors de sa prochaine session. 64

⁶⁵ Pas encore examiné par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux parce que renvoyé au Groupe spécial sur le Registre. Pour les entités visées au présent article, voir la note 2 et les définitions révisées (article I(2) (c) et (j)).

Si la décision devait être prise de prévoir des points d'entrée nationaux, le Comité de rédaction estime qu'il serait nécessaire d'ajouter une disposition similaire à l'article XX(4) du Protocole aéronautique ("Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.")

fixer les conditions qu'elle juge appropriées en ce qui concerne la forme et la nature de la demande d'enregistrement. ⁶⁸

- 4. Aux fins du paragraphe <u>32</u> de l'article V, une notification doit [également] être adressée à l'autorité de registre transnational concernée, désignée effectivement lorsque le matériel roulant ferroviaire est situé sur un réseau ferroviaire transnational. ⁶⁹
- 5. L'Autorité de surveillance approuve au moyen d'un règlement les critères univoques d'identification proposés par l'autorité de registre transnational[, dans la mesure où ceux-ci répondent aux règles d'un système d'identification uniforme et univoque du matériel roulant ferroviaire dans le réseau ferroviaire pertinent, sont appliqués exclusivement dans ce réseau et suffisent pour répondre aux conditions posées par le Conservateur quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international] ⁷⁰.

[Article XIV ⁷¹ Registres transnationaux indépendants ⁷²

1. Nonobstant les dispositions de l'article XIII du présent Protocole, tous les Etats d'une région couverte par un réseau ferroviaire transnational peuvent, à condition d'agir conjointement et d'être tous des Etats contractants, déclarer qu'une autorité de registre transnational est indépendante du Registre international et, par conséquent, qu'elle n'est pas soumise à la juridiction, aux règles et au règlement de l'Autorité de surveillance ou du Conservateur, sous réserve qu'une telle déclaration figure dans la communication écrite requise au paragraphe 2 de l'article XIII.

Voir note 2 et les définitions révisées (article I(2) (c) et (j)). Il faudrait procéder à la révision des paragraphes 2 et 3 pour une question de cohérence entre les deux dispositions.

Voir note 2 et les définitions révisées (article I(2) (c) et (j)).

Le Groupe de travail ferroviaire suggère que si l'article XIV est accepté, les mots placés entre crochets devraient être supprimés. Mais cela n'est pas un corollaire automatique et cette modification donnerait effectivement non seulement une autonomie à un registre transnational sur des questions d'exploitation, mais supprimerait aussi l'obligation de supervision de l'Autorité de surveillance. Voir aussi la note 2.

Pas encore examiné <u>par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux parce que renvoyé au Groupe spécial sur le Registre.</u>

Voir la définition révisée à l'article I(2)(a). L'article XIV est proposé par les membres nord américains du Groupe de travail ferroviaire et a trait à une approche alternative en ce qui concerne l'application du Protocole dans la pratique. Le point de départ du Groupe de travail ferroviaire consistait à créer un système permettant à toutes les sûretés créées à l'échelle locale d'être inscrites dans un seul registre international centralisé, en utilisant les registres spécifiques de l'industrie locale (ce qui, en pratique, n'existe qu'en Amérique du Nord) en tant qu'accès au Registre international. Le Groupe de travail aéronautique a adopté cette approche en ce qui concerne le matériel d'équipement aéronautique; dans ce contexte, il convient toutefois de noter qu'un aéronef peut virtuellement se déplacer n'importe où, alors qu'un matériel roulant ferroviaire ne circulera probablement pas en dehors d'un réseau ferroviaire transnational. L'article XIV envisage cependant de créer un système de registre local autonome (lorsqu'il existe et à l'endroit où il existe) en ce qui concerne une région limitée (réseau ferré transnational) et à simplement fournir une liaison [Internet] entre le Registre international et le registre exploité par l'autorité ferroviaire transnationale, en déléguant effectivement la fonction d'inscription à une telle autorité et en faisant du Registre international un accès au registre local exploité par l'autorité de registre transnational. Cette approche a effectivement pour conséquence de maintenir inchangées les procédures locales d'inscription, sous réserve qu'elles soient approuvées par tous les Etats à l'intérieur du réseau concerné; le résultat consiste toutefois à perdre l'approche uniforme et éventuellement aussi le contrôle sur l'application des dispositions du Protocole par l'Autorité de surveillance.

- 20 -

- Dans le cas où une autorité de registre transnational est désignée conformément au paragraphe précédent, l'engagement vis-à-vis de l'Autorité de surveillance prévu au paragraphe 2 de l'article XIII, n'est pas nécessaire et, en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire situé à l'intérieur du réseau ferroviaire transnational, l'inscription d'une garantie internationale est effectuée uniquement auprès d'une telle autorité.
- A la demande de l'Autorité de surveillance, des informations relatives à l'inscription auprès d'une autorité de registre transnational peuvent être obtenues auprès du Registre international. Dans ce cas, l'Autorité de surveillance a l'obligation de garantir qu'une information relative à l'inscription auprès d'une autorité de registre transnational parvienne et soit disponible à des fins de recherche auprès du Registre international soit directement, soit à travers une liaison Internet ou une autre liaison électronique. L'obligation susmentionnée garantit entre autres que, le cas échéant, le Conservateur installe et finance tous les systèmes nécessaires pour que l'autorité du registre transnational indépendante puisse transmettre les informations relatives à l'inscription et que le Registre international reçoive les informations relatives à l'inscription transmises par l'autorité de registre transnational indépendante dans la forme prévue par le Conservateur. L'autorité de registre transnational indépendante doit financer son fonctionnement [conformément au présent Protocole]. mais ne doit pas supporter les coûts d'investissement ou d'exploitation ou les dépenses liées à la transmission au Registre international des informations relatives à l'inscription.]

Article XV Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

- Si le matériel roulant ferroviaire a des critères univoques d'identification différents selon l'espace dule réseau ferroviaire isolé transnational où il est situé, le Conservateur [doit] [peut], à ses frais, tenir un lexique indiquant les descriptions équivalentes et accessible pour toute vérification par toute personne contre paiement des droits dus.
- Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par l'Autorité de surveillance.
- Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les 10 jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
- Aux fins de l'article 21 de la Convention, l'inscription d'une garantie internationale demeure efficace pour une durée indéterminée, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou qu'un autre accord ait été conclu. 73
- Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard 45. du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard 10 jours ⁷⁴ après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.

73

Pourrait être supprimé et laissé à la Convention (article 21).

Le Comité de rédaction a gardé "10 jours" plutôt que "sans retard" pour une question de cohérence avec le paragraphe 3 de cet article.

- 56. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, [le Conservateur n'est pas tenu au paiement de dommages-intérêts indirects] ⁷⁵ et pour ce qui est du préjudice qui découle d'une erreur ou d'une omission <u>d'une entité désignée</u> <u>du registre ferroviaire transnational</u>, <u>cette entité</u> <u>l'autorité de registre transnational</u> assume la responsabilité du Conservateur. ⁷⁶
- 67. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum d'un élément de matériel roulant ferroviaire telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.
- 78. L'Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

- 1. Par voie de modification de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17, le Conservateur, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance, fixe et revoit périodiquement:
- a) les droits à verser lors de l'inscription d'une garantie internationale au Registre international directement [ou par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational 80];
 - b) le barème des droits à verser par les utilisateurs du Registre international [; et
- c) les droits annuels à verser en compensation pour le fonctionnement et l'administration du Registre international et des services d'inscription].
- 2. Le barème des droits visé à l'alinéa a) du paragraphe précédent est fixé de manière à recouvrer les frais de conception et de mise en œuvre (amortis sur une période de 10 ans), de fonctionnement [et de régulation] du Registre international ainsi que les frais raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base lucrative. 81 [Sauf s'il existe une autorité de registre

Restera à discuter, bien qu'il puisse être difficile de contracter une assurance si les dommages-intérêts indirects sont inclus; il pourrait être nécessaire de définir le concept de dommages-intérêts indirects ou d'en discuter. Si cela est retenu, le Comité de rédaction estime qu'il serait nécessaire de diviser ce paragraphe en deux dispositions.

Voir note 2 et la définition révisée à l'article I(2)(c).

Formulation empruntée au paragraphe 5 de l'article XX du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée au paragraphe 6 de l'article XX du Protocole aéronautique.

Doit être examiné par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

Voir la définition révisée à l'article I(2)(c).

Dans les cas où les prestations sont assurées par un tiers, il est irréaliste de demander que les services soient fournis sans profit. Les droits sont toutefois surveillés par l'Autorité de surveillance et nous laissons les Etats contractants libres de décider, en tant que question politique, si le Conservateur devrait être autorisé ou non à proposer ses services sur une base lucrative. Si le Conservateur est une agence gouvernementale, il est présumé qu'il n'agira pas sur une base lucrative.

transnational indépendante, [82] [1] orsque les inscriptions sont faites par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational 83, cette autorité perçoit ces droits et en rend compte au Conservateur 84

3. Les droits et montants visés au paragraphe 1 peuvent être modifiés par le Conservateur, compte tenu de changements dans les conditions économiques, à condition toutefois que toute augmentation des droits et montants de plus de [10] pour cent nécessite l'accord de l'Autorité de surveillance. Les montants payables ayant trait aux frais de l'Autorité de surveillance sont modifiés sur la même base lorsque cela est requis par l'Autorité de surveillance. Les montants perçus ayant trait aux frais de l'Autorité de surveillance sont remis à l'Autorité de surveillance par le Conservateur après que celui-ci les a perçus conformément à l'accord conclu avec l'Autorité de surveillance.

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XVII Renonciation à l'immunité de juridiction

- Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
- 2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit sous forme écrite [authentifiée] contenant une description du matériel roulant ferroviaire selon les termes telle que précisées à l'article IV du présent Protocole. 85

<u>83</u> Voir la définition révisée à l'article I(2)(c).

<u>82</u> Voir la définition révisée à l'article I(2)(a).

Cela n'est pas approprié dans le cas où l'article XIV s'applique, étant donné que dans ce cas, l'autorité de registre transnational ne recouvre que ses propres frais [mais la situation est différente lorsque les frais de l'Autorité de surveillance doivent être récupérés par lui].

⁽article XXII).

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XVIII Relations avec d'autres Conventions

A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur:

- a) la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec les modifications successives);
- c) la Convention de Lugano de 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale;
- d) la Convention inter-américaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux;
- e) la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1980, dans la version modifiée par le Protocole portant modification du 3 juin 1999;
- f) les Conventions d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international;
- g) [la Convention de la CNUDCI de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international; et
- h) la Convention de La Haye de 2002 sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale]

ainsi que le Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans la mesure où ces conventions ou règlements sont en vigueur et qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention. ⁸⁶

A revoir, en général, par le Secrétariat d'UNIDROIT. Chaque convention sera examinée afin de garantir que sous les dispositions respectives, les Etats contractants, qui sont parties contractantes ou sont soumis à la présente Convention, peuvent approuver cet article. Les conflits éventuels avec les dispositions de l'UE seront également examinés.

- 24 -

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XIX ⁸⁷ Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

à la Co au mat sur de pour	Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant onférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques tériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant s matériels d'équipement mobiles, tenue à du au Après le, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur mément à l'article XXII.
2. l'ont s	Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui igné.
3.	Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
	La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un nent en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
	Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à vention.

Article XX ⁸⁸ Organisations régionales d'intégration économique

- 1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
- 2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

Formulation empruntée à l'article 48 de la Convention et à l'article XXVII du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXVI du Protocole aéronautique.

3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXI ⁸⁹ Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.
- 2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXII ⁹⁰ *Unités territoriales*

- 1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
- 2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
- 3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
- 4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.
- 5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:
- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

Formulation empruntée à l'article XXVIII du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXIX du Protocole aéronautique.

- 26 -

- b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre local de biens meubles [ou à l'Autorité de registre transnational indépendante] dans cet Etat contractant sera comprise comme visant le registre applicable à [, ou l'Autorité de registre transnational indépendante compétente pour,] l'unité ou aux [les] unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

<u>Article XXII bis</u> Matériel roulant affecté au service public

<u>Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, que les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et à l'article IX du présent Protocole] ⁹¹ ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire.</u>

Article XXIII Dispositions transitoires

Nonobstant l'article 60 de la Convention, [10] ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole entre certains Etats conformément au paragraphe 1 de l'article XXII, le présent Protocole s'appliquera à des droits ou à des garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un Etat contractant conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 60.

Article XXIV ⁹² Réserves et déclarations

- 1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXII, XXV, XXVI et XXVII peuvent être faites conformément à ces dispositions.
- 2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Le Comité de rédaction prévoit que les mots qui figurent entre crochets seront examinés lors de la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux afin d'en limiter la portée à la repossession ou à d'autres mesures qui peuvent perturber le service public.

Formulation empruntée à l'article XXXII du Protocole aéronautique.

- 27 -

Article XXV

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

- 1. Nonobstant l'article 54 de la Convention, aucune déclaration n'est admise en vertu du présent Protocole en ce qui concerne les articles 8, 13 et 55. Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.
- 2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application des articles VI et VIII tel que cela est précisé dans sa déclaration. ⁹³
- 3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, une "transaction interne" désigne également, concernant un matériel roulant ferroviaire, une transaction d'un type énuméré aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention lorsque le bien en question ne peut être utilisé, dans le cadre d'une utilisation normale, que dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné, en raison de l'écartement ou d'autres éléments de construction d'un tel matériel roulant ferroviaire.

Article XXVI ⁹⁵ Déclarations subséquentes

- 1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
- 2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

Le paragraphe doit être réexaminé afin de déterminer si les dispositions sont nécessaires pour chaque article visé et, s'il en est ainsi, la formulation devra être revue afin de s'assurer que des "conditions" ne créent pas un mécanisme permettant aux Etats contractants de déroger aux articles concernés, mais qu'elles aident seulement à mettre en œuvre les articles en droit local.

En raison des modifications apportées au Cap, la définition de "transaction interne" est désormais restrictive et dépend d'un système d'inscription local des biens (qui n'existe pas pour le secteur ferroviaire). Cependant, le Groupe de travail ferroviaire constate que quelques Etats voudraient peut-être exclure certains types de "transactions internes". Le Groupe de travail déconseille cela mais si l'exclusion est demandée, il suggère de le faire par référence au bien et non à sa mission. Ainsi, une locomotive standard qui fonctionnerait sur une boucle interne fermée mais qui pourrait être déplacée dans un réseau ouvert ne pourrait pas être exclue, alors que des tramways et des wagons de métropolitain qui ne peuvent fonctionner en dehors d'un système intérieur pourraient être exclus par une déclaration soumise aux dispositions générales du paragraphe 2 de l'article 50. Il faut également noter qu'une approche radicale pour résoudre le problème de l'article XIV ci-dessus serait de modifier la définition de la "transaction interne" dans la Convention afin d'inclure les registres concernant les débiteurs, donnant par là même aux Etats nord américains la possibilité de faire une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 dans ce contexte.

Formulation empruntée, à l'exception du paragraphe 4, à l'article XXXIII du Protocole aéronautique.

- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.
- [4. Les déclarations faites conformément aux articles 39 et 40 de la Convention sont soumises au présent article.] ⁹⁶

Article XXVII ⁹⁷ Retrait des déclarations

- 1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXVIII ⁹⁸ *Dénonciations*

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
- 2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXIX ⁹⁹ Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

96

Nécessaire?

Formulation empruntée à l'article XXXIV du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXXV du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXXVI du Protocole aéronautique.

- 2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.
- 3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article XXI relatives à son entrée en vigueur.

Article XXX ¹⁰⁰ Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration:
- iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement:
- v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

1.0

Formulation empruntée à l'article XXXVII du Protocole aéronautique.

- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
 - d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(tel qu'arrêté par un Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 23 au 25 octobre 2002, sur le fondement de l'avant-projet soumis au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa seconde session tenue à Rome du 17 au 19 juin 2002)

PREAMBULE

Article IX Article X

Article X bis

Article X ter

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard du matériel roulant
Article III	ferroviaire Dérogation
Article IV	Capacité de représentation
[Article V	Identification et description du matériel roulant ferroviaire]
Article VI	Choix de la loi applicable
CHAPITRE II	MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES
	OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS
Article VII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas
	d'inexécution des obligations
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIP TION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Mesures en cas d'insolvabilité

Assistance en cas d'insolvabilité

Dispositions relatives au débiteur

Modification des dispositions relatives aux cessions

Article XI	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XII	Premier règlement
Article XIII	Accès au Registre

[Article XIV Registres transnationaux indépendants]

Article XV Modifications additionnelles aux dispositions relatives au

Registre

Article XVI Droits d'inscription au Registre international

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XVII Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XVIII Relations avec d'autres Conventions

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XIX Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article XX Organisations régionales d'intégration économique

Article XXI Entrée en vigueur Article XXII Unités territoriales

Article XXIIbis Matériel roulant affecté au service public

Article XXIII Dispositions transitoires
Article XXIV Réserves et déclarations

Article XXV Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la

Convention

Article XXVI Déclarations subséquentes Article XXVII Retrait des déclarations

Article XXVIII Dénonciations

Article XXIX Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

Article XXX Le Dépositaire et ses fonctions

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(tel qu'arrêté par un Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 23 au 25 octobre 2002, sur le fondement de l'avant-projet soumis au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa seconde session tenue à Rome du 17 au 19 juin 2002)

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I *Définitions*

- 1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention.
- 2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué cidessous:¹
- a) ["autorité de registre indépendante" désigne une autorité de registre désignée en tant qu'autorité de registre indépendante conformément à l'article XIV du présent Protocole;] ²

Le Commentaire officiel de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention précise que le "pouvoir de disposer" inclut le pouvoir de permettre l'utilisation de tout bien. Le Comité de rédaction estime par conséquent qu'il ne faudrait ajouter aucune définition ou disposition semblable au présent Protocole afin de confirmer cette position.

Le libellé de cette définition, ainsi que des autres similaires, dépendra des décisions finales qui seront prises concernant la structure et les entités relatives au système d'inscription (article XIV), notamment concernant la question de savoir si des dispositions spéciales, le cas échéant, doivent être prévues pour les systèmes d'inscription à l'intérieur d'une zone géographiquement isolée.

- b) "critères d'identification" désigne les critères d'identification établis ou approuvés de temps en temps conformément à l'article V(1) du présent Protocole. ³
- c) ["entité désignée " désigne l'entité ou les entités agissant en commun qui tiennent un registre local de biens meubles (ou un certain nombre de tels registres agissant en commun) conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article XIII du présent Protocole;] ⁴
 - d) "situation d'insolvabilité" désigne:
 - i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
- ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- e) ["registre local de biens meubles" désigne un registre national ou local dans un Etat contractant, dans lequel une garantie portant sur du matériel roulant ferroviaire peut être inscrite;] ⁵
- f) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;
- g) "matériel roulant affecté au service public" désigne [le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour transporter le public par des services réguliers ou autrement utilisé directement par un Etat contractant (et non mis à disposition, sauf exceptionnellement, à des fins d'utilisation par des tiers) dans chaque cas avec des locomotives et du matériel roulant ferroviaire accessoire généralement utilisé pour le tracter;] ⁶
- h) "véhicule ferroviaire" désigne un véhicule pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou des rails de guidage soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou des superstructures fixes ou des supports installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés; ⁷
- i) "matériel roulant ferroviaire" désigne les véhicules ferroviaires et tous les manuels, carnets et autres registres identifiables contenant des données d'exploitation et des données techniques afférent à un véhicule ferroviaire spécifique;
- j) ["espace du réseau ferroviaire isolé" désigne un espace géographique qu'aucun matériel roulant ferroviaire ne peut quitter sur des emprises de voies ou des rails de guidage, soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci;] 8

Le Comité de rédaction considère utile de garder cette définition malgré l'insertion de l'article XXII*bis*, mais le Comité conjoint d'experts gouvernementaux devrait revoir la teneur de cette définition g).

Le Commentaire officiel du Protocole ferroviaire donnera les exemples qui figuraient dans l'ancien article I(2)(k)(i) et (ii).

Voir note 2.

Voir note 2.

Réfléchir à un critère de poids ou de valeur *de minimis*. Le Groupe de travail ferroviaire préparera un document sur la portée des éventuelles limitations à la définition.

Voir note 2.

Article II

Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire

- 1. La Convention s'applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
- 2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III *Dérogation*

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des articles [[xyz]]⁹.]

Article IV Capacité de représentation

[Une personne peut conclure un contrat et procéder à une inscription, telle que définie à l'article 16(3) de la Convention, portant sur du matériel d'équipement roulant ferroviaire en tant qu'agent, fiduciaire ou dans une autre fonction de représentation. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention. ¹⁰]

[Article V Identification et description du matériel roulant ferroviaire

- 1. L'Autorité de surveillance établit dans le règlement les critères d'identification qui permettent de rendre un élément de matériel roulant ferroviaire susceptible d'individualisation. Elle peut établir des critères différents pour différentes catégories de matériel roulant ferroviaire. ¹¹
- 2. Une description du matériel roulant ferroviaire qui comprend les critères d'identification est nécessaire et suffisante pour identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention.

.

Cet article nécessite une réflexion ultérieure afin de décider quelles dispositions devraient être impératives et quelles dérogations devraient être permises.

Le Comité de rédaction a estimé que cet article devrait figurer au Chapitre III.

Voir également la note 3.

- 3. Le débiteur [ou le créancier] doit communiquer au Conservateur toute modification de la description de l'élément de matériel roulant ferroviaire inscrit au moment où la modification intervient ou avant que celle-ci n'intervienne; toutefois, tout droit d'un créancier portant sur un matériel roulant ferroviaire dont la description a été modifiée est subordonné à tout droit d'un créancier enregistré en rapport avec la ou les description(s) antérieure(s). Dans le cas où un matériel roulant ferroviaire quitte un espace du réseau ferroviaire isolé ¹², le débiteur [ou le créancier] doit immédiatement en informer le Conservateur, en indiquant les critères d'identification appropriés à la nouvelle affectation. ¹³
- 4. Une rénovation ou une modification du matériel roulant ferroviaire n'affecte pas les droits du créancier. ¹⁴]

Article VI *Choix de la loi applicable*

- [1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article $[xyz]^{15}$.]
- 2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
- 3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. [Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, le créancier peut demander au tribunal de l'Etat où le matériel roulant ferroviaire se trouve une décision ordonnant au débiteur défaillant de prendre toutes les mesures raisonnables pour transférer ou faire transférer le matériel roulant ferroviaire sans retard à un endroit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cet Etat et depuis lequel le créancier peut le déplacer sans qu'il ait besoin d'avoir recours à un moyen de traction [ou autres services] fourni[s] par le débiteur défaillant ou par toute autre personne en son nom.]

Voir note 2.

Si ce paragraphe est nécessaire, devrait-il y avoir une obligation sans sanction? Il reste à définir si un créancier perd son privilège s'il est informé de la modification (la connaissance actuelle ou présumée ne suffisant pas) et ne procède pas à l'inscription dans un certain délai. Si le registre fournit la généalogie d'un bien, le second créancier devrait être en mesure de vérifier sa position.

Si ce paragraphe est nécessaire, il devrait faire l'objet d'un article spécifique.

Ce paragraphe a été repris de l'article VIII(1) du Protocole aéronautique. L'article xyz n'a pas encore été rédigé.

- 37 -

- 2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
- 3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel roulant ferroviaire. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel roulant ferroviaire doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
- 4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins 14 jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu par l'article 8(4) de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue dans cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant [ou un garant] de fixer par contrat un préavis plus long. 16

Article VIII

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

- 1. Les mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.
- 2. [Sous réserve du paragraphe 7, les] [Les] mesures en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peuvent expressément comprendre des instructions concernant l'entretien ordinaire et autres travaux de remise en état ou de modification nécessaires du bien.
- 3. [Sous réserve du paragraphe 7, aux] [Aux] fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures.]
- 4. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):
- "e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

5. [Sous réserve du paragraphe 7, le] [Le] droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

Formulation empruntée au paragraphe 4 de l'article IX du Protocole aéronautique, avec des ajustements apportés par le Comité de rédaction.

- 6. Une mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat, sauf si sa demande contrevenait à un instrument international ou un instrument fait par une organisation régionale d'intégration économique à laquelle l'article XX(1) du présent Protocole s'applique, s'agissant dans tous les cas d'un instrument liant l'Etat contractant .
- 7. Les paragraphes 2, 3 et 5 du présent article s'appliquent sauf indication contraire contenue dans une déclaration faite en vertu de l'article [xyz] 17. 18

Article IX ¹⁹ Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu de l'article $[xyz]^{20}$.

Variante A ²¹

- 2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le matériel roulant ferroviaire au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:
 - a) la fin du délai d'attente; ou
 - b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession matériel roulant ferroviaire si le présent article ne s'appliquait pas.
- 3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant du ressort principal de l'insolvabilité.
- [4. Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.] ²²

L'article xyz n'a pas encore été rédigé et pourrait permettre à un Etat contractant de préciser différents délais le cas échéant.

L'article *xyz* n'a pas encore été rédigé.

Le Comité de rédaction estime que ce paragraphe n'est pas nécessaire.

Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux était d'accord pour revoir la question de la possibilité d'écarter l'application de certaines dispositions (*opting-out*). Le Comité de rédaction partage cette opinion et considère notamment qu'il faudrait examiner le cas des paragraphes 2 et 5.

La formulation des Variantes A et B est empruntée à l'article XI du Protocole aéronautique (adaptée au matériel roulant ferroviaire) et la Variante C est une proposition du Groupe de travail ferroviaire amendée par le Comité de rédaction.

La formulation de cette Variante est empruntée à la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique à l'exception du paragraphe 8 qui concerne la radiation de l'immatriculation et l'exportation de l'aéronef et qui n'est pas pertinent pour le Protocole ferroviaire.

- 5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:
- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat: et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
- 6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.
- 7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.
- 8. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.
- 9. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.
- 10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat
- 11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.
- 12. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B 23

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu de l'article [xyz] ²⁴ si:

a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

La formulation de cette Variante est empruntée à la Variante B de l'article XI du Protocole aéronautique.

L'article *xyz* n'a pas encore été rédigé.

- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire conformément à la loi applicable.
- 3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
- 4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.
- 5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel roulant ferroviaire aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
- 6. Le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C 25

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, dans la période de remède, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, selon le cas:

- a) remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
- b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire, conformément à la loi applicable.
- 3. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). Une telle décision ne peut être ordonnée que si l'administrateur d'insolvabilité s'est engagé à l'égard du tribunal à payer toutes les sommes et à exécuter toutes les autres obligations incombant au créancier au cours de la période de suspension.
- 4. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant que le tribunal n'a pas statué. Si une demande n'est pas satisfaite dans un délai de [30] jours, elle sera considérée comme retirée à moins que l'administrateur d'insolvabilité et le créancier en aient convenu différemment.

Cette Variante est une proposition faite par le Groupe de travail ferroviaire au Comité conjoint d'experts gouvernementaux lors de sa seconde session (UNIDROIT/OTIF CEGRail/Gar.Int./WP2, article IX à l'Annexe K).

- 5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:
- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
- 6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.
- 7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, il remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.
- 8. Sous réserve du paragraphe 3, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.
- 9. Sous réserve du paragraphe 3, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.
- 10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
- 11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.
- 12. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXII*bis* du présent Protocole s'appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.
- 13. Aux fins du présent article, la période de remède désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité. A défaut d'une telle précision, la période de remède est de [60] jours ²⁶ à compter de la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité.

Le Commentaire officiel devrait souligner le fait que la période fixée ne peut être modifiée par la loi applicable.

Article X Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article IX.

Article Xbis Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"c) le débiteur n'a pas été préalablement informé d'une cession en faveur d'une autre personne".

Article Xter Dispositions relatives au débiteur

- 1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:
- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
- [2. Nonobstant le paragraphe précédent et l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, le preneur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du matériel roulant ferroviaire à l'égard de tout créancier pendant une période ne dépassant pas [60] jours à compter de la date de livraison au preneur ou, lorsque le contrat de bail fait partie d'une chaîne de contrats de bail, pendant une période ne dépassant pas [60] jours à compter de la date de livraison au premier preneur en vertu du premier contrat de bail.
- 3. Le paragraphe précédent ne s'applique que:
- a) si la conclusion du contrat de bail ne constituait pas un manquement à une obligation du bailleur à l'égard de ce créancier; et
 - b) si le preneur n'est pas défaillant au sens de l'article 11 de la Convention.] ²⁷
- 4. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel roulant ferroviaire.

Les paragraphes 2 et 3 sont une proposition du Groupe de travail ferroviaire, appuyée par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux, et amendée par le Comité de rédaction. A la lumière de cette disposition, le Comité de rédaction estime qu'une définition du "contrat de bail à court terme" n'est pas nécessaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XI L'Autorité de surveillance et le Conservateur

- 1. L'Autorité de surveillance est [l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires].
- [2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre, mais ils jouissent en tout état de cause de l'immunité de fonction contre toute action judiciaire ou administrative.] ²⁸
- [3. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.] ²⁹

Variante A 30

4. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de [cinq] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les [cinq] ans par l'Autorité de surveillance.

Variante B

4. Le premier Conservateur sera nommé pour une période n'excédant pas [10] ³¹ ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas chacune [10] ³² ans.

La question de l'immunité doit être décidée par la Conférence diplomatique.

Devra être décidé par la Conférence diplomatique. Le Groupe de travail ferroviaire a proposé une solution alternative qui se lirait comme suit:

"3. L'Autorité de surveillance établit un conseil et une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et, pour ce qui est de la Commission, ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charge d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions. Le conseil sera représentatif des Etats signataires et contractants et, si possible, comprendra au moins un représentant d'un Etat contractant par espace du réseau ferroviaire isolé. A l'exception des pouvoirs donnés à l'Autorité de surveillance en vertu des paragraphes 4 et 6 ci-après et de l'article XII, le conseil approuve, à la majorité simple, toute nomination du Conservateur ou l'adoption du règlement et l'Autorité de surveillance lui transmet les rapports réguliers concernant la manière dont fonctionne le système international d'inscription."

Si cette proposition devait être acceptée, le Comité de rédaction se demande si elle devrait figurer dans le texte du Protocole ferroviaire ou en tant que Résolution de la Conférence diplomatique.

Le libellé a été emprunté à l'article XVII(5) du Protocole aéronautique mais le Comité de rédaction estime que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux ne devrait pas le reprendre. Il convient selon lui de préférer la Variante B

Le Comité de rédaction considère que la durée de la période devrait être réexaminée par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux à sa prochaine session.

Voir la note précédente.

Article XII ³³ Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance au plus tard [trois mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Avant de promulguer ce règlement, l'Autorité de surveillance publie en temps voulu un projet de règlement, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et consulte ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers.

Article XIII ³⁴ *Accès au Registre*

- 1. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. ³⁵
- 2. Sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les Etats d'une région couverte par un réseau ferroviaire transnational peuvent, à condition d'agir conjointement et d'être tous des Etats contractants, désigner un ou plusieurs registres locaux de biens meubles en tant qu'autorité de registre transnational pour l'ensemble du réseau ferroviaire transnational en question. Pour pouvoir prendre effet, la désignation est communiquée par écrit à l'Autorité de surveillance par les Etats contractants concernés et [, à moins que la désignation ne soit faite conformément à l'article XIV,] un engagement écrit de l'autorité de registre transnational vis-à-vis de l'Autorité de surveillance dans lequel l'autorité de registre transnational se déclare prête à remplir les obligations d'une autorité de registre transnational, telles qu'elles sont définies dans le présent Protocole, est nécessaire. Les services d'inscription mis à disposition par une autorité de registre transnational fonctionnent et sont administrés pendant les heures de travail en vigueur sur son territoire.
- 3. [Sauf si elle a été désignée en tant qu'autorité de registre transnational indépendante conformément à l'article XIV du présent Protocole,] [t]oute autorité de registre transnational désignée conformément au paragraphe précédent:
- a) constitue l'unique accès (pour l'inscription d'une garantie internationale) au Registre international pour le réseau ferroviaire transnational concerné; et
- b) garantit que l'inscription faite par ses soins fait automatiquement l'objet d'une communication au Registre international conformément aux exigences raisonnables du Conservateur. Dans le cas de plusieurs services d'inscription, l'autorité de registre transnational assure un accès égal et une entière coordination entre les différents services mais, sous réserve du paragraphe 5 du présent article, l'autorité de registre transnational gère ses affaires et est autorisée à fixer les conditions qu'elle juge appropriées en ce qui concerne la forme et la nature de la demande d'enregistrement. ³⁶

Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux devrait examiner cette disposition lors de sa prochaine session.

Pas encore examiné par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux parce que renvoyé au Groupe spécial

Voir note 2 et les définitions révisées (article I(2) (c) et (j)). Il faudrait procéder à la révision des paragraphes 2 et 3 pour une question de cohérence entre les deux dispositions.

sur le Registre. Pour les entités visées au présent article, voir la note 2 et les définitions révisées (article I(2) (c) et (j)).

Si la décision devait être prise de prévoir des points d'entrée nationaux, le Comité de rédaction estime qu'il serait nécessaire d'ajouter une disposition similaire à l'article XX(4) du Protocole aéronautique ("Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.")

- 4. Aux fins du paragraphe 3 de l'article V, une notification doit [également] être adressée à l'autorité de registre transnational concernée, désignée effectivement lorsque le matériel roulant ferroviaire est situé sur un réseau ferroviaire transnational. ³⁷
- 5. L'Autorité de surveillance approuve au moyen d'un règlement les critères univoques d'identification proposés par l'autorité de registre transnational[, dans la mesure où ceux-ci répondent aux règles d'un système d'identification uniforme et univoque du matériel roulant ferroviaire dans le réseau ferroviaire pertinent, sont appliqués exclusivement dans ce réseau et suffisent pour répondre aux conditions posées par le Conservateur quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international] ³⁸.

[Article XIV ³⁹ Registres transnationaux indépendants ⁴⁰

- 1. Nonobstant les dispositions de l'article XIII du présent Protocole, tous les Etats d'une région couverte par un réseau ferroviaire transnational peuvent, à condition d'agir conjointement et d'être tous des Etats contractants, déclarer qu'une autorité de registre transnational est indépendante du Registre international et, par conséquent, qu'elle n'est pas soumise à la juridiction, aux règles et au règlement de l'Autorité de surveillance ou du Conservateur, sous réserve qu'une telle déclaration figure dans la communication écrite requise au paragraphe 2 de l'article XIII.
- 2. Dans le cas où une autorité de registre transnational est désignée conformément au paragraphe précédent, l'engagement vis-à-vis de l'Autorité de surveillance prévu au paragraphe 2 de l'article XIII, n'est pas nécessaire et, en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire situé à l'intérieur du réseau ferroviaire transnational, l'inscription d'une garantie internationale est effectuée uniquement auprès d'une telle autorité.

Le Groupe de travail ferroviaire suggère que si l'article XIV est accepté, les mots placés entre crochets devraient être supprimés. Mais cela n'est pas un corollaire automatique et cette modification donnerait effectivement non seulement une autonomie à un registre transnational sur des questions d'exploitation, mais supprimerait aussi l'obligation de supervision de l'Autorité de surveillance. Voir aussi la note 2.

Pas encore examiné par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux parce que renvoyé au Groupe spécial sur le Registre.

Voir la définition révisée à l'article 1(2)(a). L'article VIV est proposé par les groupes par le groupe par le groupe

Voir la définition révisée à l'article I(2)(a). L'article XIV est proposé par les membres nord américains du Groupe de travail ferroviaire et a trait à une approche alternative en ce qui concerne l'application du Protocole dans la pratique. Le point de départ du Groupe de travail ferroviaire consistait à créer un système permettant à toutes les sûretés créées à l'échelle locale d'être inscrites dans un seul registre international centralisé, en utilisant les registres spécifiques de l'industrie locale (ce qui, en pratique, n'existe qu'en Amérique du Nord) en tant qu'accès au Registre international. Le Groupe de travail aéronautique a adopté cette approche en ce qui concerne le matériel d'équipement aéronautique; dans ce contexte, il convient toutefois de noter qu'un aéronef peut virtuellement se déplacer n'importe où, alors qu'un matériel roulant ferroviaire ne circulera probablement pas en dehors d'un réseau ferroviaire transnational. L'article XIV envisage cependant de créer un système de registre local autonome (lorsqu'il existe et à l'endroit où il existe) en ce qui concerne une région limitée (réseau ferré transnational) et à simplement fournir une liaison [Internet] entre le Registre international et le registre exploité par l'autorité ferroviaire transnationale, en déléguant effectivement la fonction d'inscription à une telle autorité et en faisant du Registre international un accès au registre local exploité par l'autorité de registre transnational. Cette approche a effectivement pour conséquence de maintenir inchangées les procédures locales d'inscription, sous réserve qu'elles soient approuvées par tous les Etats à l'intérieur du réseau concerné; le résultat consiste toutefois à perdre l'approche uniforme et éventuellement aussi le contrôle sur l'application des dispositions du Protocole par l'Autorité de surveillance.

Voir note 2 et les définitions révisées (article I(2) (c) et (j)).

- 46 -

A la demande de l'Autorité de surveillance, des informations relatives à l'inscription auprès d'une autorité de registre transnational peuvent être obtenues auprès du Registre international. Dans ce cas, l'Autorité de surveillance a l'obligation de garantir qu'une information relative à l'inscription auprès d'une autorité de registre transnational parvienne et soit disponible à des fins de recherche auprès du Registre international soit directement, soit à travers une liaison Internet ou une autre liaison électronique. L'obligation susmentionnée garantit entre autres que, le cas échéant, le Conservateur installe et finance tous les systèmes nécessaires pour que l'autorité du registre transnational indépendante puisse transmettre les informations relatives à l'inscription et que le Registre international reçoive les informations relatives à l'inscription transmises par l'autorité de registre transnational indépendante dans la forme prévue par le Conservateur. L'autorité de registre transnational indépendante doit financer son fonctionnement [conformément au présent Protocole], mais ne doit pas supporter les coûts d'investissement ou d'exploitation ou les dépenses liées à la transmission au Registre international des informations relatives à l'inscription.]

Article XV

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

- Si le matériel roulant ferroviaire a des critères d'identification différents selon l'espace du 1 réseau ferroviaire isolé où il est situé, le Conservateur [doit] [peut], à ses frais, tenir un lexique indiquant les descriptions équivalentes et accessible pour toute vérification par toute personne contre paiement des droits dus.
- 2. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par l'Autorité de surveillance.
- Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y 3. sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les 10 jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
- Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard 4. du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard 10 jours ⁴¹ après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.
- 5. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, [le Conservateur n'est pas tenu au paiement de dommages-intérêts indirects] ⁴² et pour ce qui est du préjudice qui découle d'une erreur ou d'une omission d'une entité désignée, cette entité assume la responsabilité du Conservateur. 43

Voir note 2 et la définition révisée à l'article I(2)(c).

Le Comité de rédaction a gardé "10 jours" plutôt que "sans retard" pour une question de cohérence avec le paragraphe 3 de cet article.

Restera à discuter, bien qu'il puisse être difficile de contracter une assurance si les dommages-intérêts indirects sont inclus; il pourrait être nécessaire de définir le concept de dommages-intérêts indirects ou d'en discuter. Si cela est retenu, le Comité de rédaction estime qu'il serait nécessaire de diviser ce paragraphe en deux dispositions.

- Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum d'un élément de matériel roulant ferroviaire telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.
- 7. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XVI 44 Droits d'inscription au Registre international

- 1. Par voie de modification de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17, le Conservateur, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance, fixe et revoit périodiquement:
- les droits à verser lors de l'inscription d'une garantie internationale au Registre international directement [ou par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational ⁴⁵];
 - le barème des droits à verser par les utilisateurs du Registre international [; et
- les droits annuels à verser en compensation pour le fonctionnement et l'administration du Registre international et des services d'inscription].
- 2. Le barème des droits visé à l'alinéa a) du paragraphe précédent est fixé de manière à recouvrer les frais de conception et de mise en œuvre (amortis sur une période de 10 ans), de fonctionnement [et de régulation] du Registre international ainsi que les frais raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base lucrative. ⁴⁶ [Sauf s'il existe une autorité de registre transnational indépendante, ⁴⁷] [l]orsque les inscriptions sont faites par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational ⁴⁸, cette autorité perçoit ces droits et en rend compte au Conservateur ⁴⁹.
- Les droits et montants visés au paragraphe 1 peuvent être modifiés par le Conservateur, compte tenu de changements dans les conditions économiques, à condition toutefois que toute augmentation des droits et montants de plus de [10] pour cent nécessite l'accord de l'Autorité de surveillance. Les montants payables ayant trait aux frais de l'Autorité de surveillance sont modifiés sur la même base lorsque cela est requis par l'Autorité de surveillance. Les montants perçus ayant trait aux frais de l'Autorité de surveillance sont remis à l'Autorité de surveillance par le Conservateur après que celui-ci les a perçus conformément à l'accord conclu avec l'Autorité de surveillance.

Dans les cas où les prestations sont assurées par un tiers, il est irréaliste de demander que les services soient fournis sans profit. Les droits sont toutefois surveillés par l'Autorité de surveillance et nous laissons les Etats contractants libres de décider, en tant que question politique, si le Conservateur devrait être autorisé ou non à proposer ses services sur une base lucrative. Si le Conservateur est une agence gouvernementale, il est présumé qu'il n'agira pas sur une base lucrative.

⁴⁴ Doit être examiné par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

⁴⁵ Voir la définition révisée à l'article I(2)(c).

Voir la définition révisée à l'article I(2)(a).

⁴⁸ Voir la définition révisée à l'article I(2)(c).

Cela n'est pas approprié dans le cas où l'article XIV s'applique, étant donné que dans ce cas, l'autorité de registre transnational ne recouvre que ses propres frais [mais la situation est différente lorsque les frais de l'Autorité de surveillance doivent être récupérés par lui].

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XVII Renonciation à l'immunité de juridiction

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
- 2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel roulant ferroviaire telle que précisée à l'article IV du présent Protocole.

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XVIII Relations avec d'autres Conventions

A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur:

- a) la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec les modifications successives);
- c) la Convention de Lugano de 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale;
- d) la Convention inter-américaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux;
- e) la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1980, dans la version modifiée par le Protocole portant modification du 3 juin 1999;
- f) les Conventions d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international;
- g) [la Convention de la CNUDCI de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international; et
- h) la Convention de La Haye de 2002 sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale]

ainsi que le Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans la mesure où ces conventions ou règlements sont en vigueur et qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention. 50

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XIX 51 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à du au Après le, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXII.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

A revoir, en général, par le Secrétariat d'UNIDROIT. Chaque convention sera examinée afin de garantir que sous les dispositions respectives, les Etats contractants, qui sont parties contractantes ou sont soumis à la présente Convention, peuvent approuver cet article. Les conflits éventuels avec les dispositions de l'UE seront également examinés.

Formulation empruntée à l'article XXVI du Protocole aéronautique.

Article XX ⁵² Organisations régionales d'intégration économique

- 1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
- 2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
- 3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXI ⁵³ Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.
- 2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXII ⁵⁴ *Unités territoriales*

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

Formulation empruntée à l'article 48 de la Convention et à l'article XXVII du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXVIII du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXIX du Protocole aéronautique.

- 2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
- 3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
- 4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.
- 5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:
- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre local de biens meubles [ou à l'Autorité de registre transnational indépendante] dans cet Etat contractant sera comprise comme visant le registre applicable à [, ou l'Autorité de registre transnational indépendante compétente pour,] l'unité ou aux [les] unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXII bis Matériel roulant affecté au service public

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, que les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et à l'article IX du présent Protocole] ⁵⁵ ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire.

.

Le Comité de rédaction prévoit que les mots qui figurent entre crochets seront examinés lors de la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux afin d'en limiter la portée à la repossession ou à d'autres mesures qui peuvent perturber le service public.

Article XXIII Dispositions transitoires

Nonobstant l'article 60 de la Convention, [10] ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole entre certains Etats conformément au paragraphe 1 de l'article XXII, le présent Protocole s'appliquera à des droits ou à des garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un Etat contractant conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 60.

Article XXIV ⁵⁶ Réserves et déclarations

- 1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXII, XXV, XXVI et XXVII peuvent être faites conformément à ces dispositions.
- 2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXV

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

- 1. Nonobstant l'article 54 de la Convention, aucune déclaration n'est admise en vertu du présent Protocole en ce qui concerne les articles 8, 13 et 55. Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.
- 2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application des articles VI et VIII tel que cela est précisé dans sa déclaration. ⁵⁷
- 3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, une "transaction interne" désigne également, concernant un matériel roulant ferroviaire, une transaction d'un type énuméré aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention lorsque le bien en question ne peut être utilisé, dans le cadre d'une utilisation normale, que dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné, en raison de l'écartement ou d'autres éléments de construction d'un tel matériel roulant ferroviaire. ⁵⁸

Formulation empruntée à l'article XXXII du Protocole aéronautique.

Le paragraphe doit être réexaminé afin de déterminer si les dispositions sont nécessaires pour chaque article visé et, s'il en est ainsi, la formulation devra être revue afin de s'assurer que des "conditions" ne créent pas un mécanisme permettant aux Etats contractants de déroger aux articles concernés, mais qu'elles aident seulement à mettre en œuvre les articles en droit local.

En raison des modifications apportées au Cap, la définition de "transaction interne" est désormais restrictive et dépend d'un système d'inscription local des biens (qui n'existe pas pour le secteur ferroviaire). Cependant, le Groupe de travail ferroviaire constate que quelques Etats voudraient peut-être exclure certains types de "transactions internes". Le Groupe de travail déconseille cela mais si l'exclusion est demandée, il suggère de le faire par référence au bien et non à sa mission. Ainsi, une locomotive standard qui fonctionnerait sur une boucle interne fermée mais qui pourrait être déplacée dans un réseau ouvert ne pourrait pas être exclue, alors que des tramways et des wagons de métropolitain qui ne peuvent fonctionner en dehors d'un système intérieur pourraient être exclus par une déclaration soumise aux

Article XXVI ⁵⁹ Déclarations subséquentes

- 1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
- 2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.
- [4. Les déclarations faites conformément aux articles 39 et 40 de la Convention sont soumises au présent article.] ⁶⁰

Article XXVII ⁶¹ Retrait des déclarations

- 1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

dispositions générales du paragraphe 2 de l'article 50. Il faut également noter qu'une approche radicale pour résoudre le problème de l'article XIV ci-dessus serait de modifier la définition de la "transaction interne" dans la Convention afin d'inclure les registres concernant les débiteurs, donnant par là même aux Etats nord américains la possibilité de faire une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 dans ce contexte.

Formulation empruntée, à l'exception du paragraphe 4, à l'article XXXIII du Protocole aéronautique.

Nécessaire?

Formulation empruntée à l'article XXXIV du Protocole aéronautique.

Article XXVIII ⁶² Dénonciations

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
- 2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXIX 63

Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

- 1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
- 2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.
- 3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article XXI relatives à son entrée en vigueur.

Formulation empruntée à l'article XXXV du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXXVI du Protocole aéronautique.

Article XXX ⁶⁴ *Le Dépositaire et ses fonctions*

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
- iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
- v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
 - d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Formulation empruntée à l'article XXXVII du Protocole aéronautique.